

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TÉMISCAMINGUE  
LOCALITÉ DE VILLE-MARIE  
« Chambre civile »

N° : 610-22-000624-262

DATE : Audience le 13 juillet 2026 (décision écrite le 18 août 2026)

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GABRIEL GAUDREAU, J.C.Q.**

---

**4064887 CANADA INC.**

Demanderesse

c.

**LES ENTREPRISES MARTIN DURAND INC.**

et

**MARTIN DURAND**

Défendeurs

---

### JUGEMENT SUR DEMANDE DE RENVOI

---

#### I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

[1] Les défendeurs, Les Entreprises Martin Durand inc. et Martin Durand, demandent le renvoi du dossier devant la Cour du Québec du district de Joliette, qu'ils estiment être le tribunal territorialement compétent.

[2] Ils soutiennent que le forum naturel revient au tribunal du lieu de leur domicile. En l'espèce, les deux défendeurs étant domiciliés dans le district de Joliette, ce district constitue ainsi le forum naturel du recours.

[3] Subsidiairement, si le Tribunal écarte la compétence du district de Joliette, les défendeurs demandent le renvoi de l'affaire devant la Cour du Québec du district de Labelle (secteur Mont-Laurier), lieu de conclusion du contrat de vente par accommodation.

[4] La demanderesse, 4064887 Canada inc., s'oppose à cette demande de renvoi et réclame le maintien du dossier dans le district de Témiscamingue, là où elle a entrepris les procédures judiciaires.

[5] Au soutien de sa position, elle invoque la nature hybride de sa demande introductive d'instance. Elle plaide que son recours comporte un volet contractuel contre l'entreprise pour défaut de délivrance d'un véhicule et d'une remorque conformes et un volet extracontractuel contre Martin Durand personnellement pour fausses représentations et pertes de revenus découlant de l'impossibilité d'utiliser ces équipements.

[6] S'appuyant sur ce volet extracontractuel, elle soutient que le préjudice a été subi dans le district de Témiscamingue, lui conférant le choix d'intenter son recours soit au lieu du fait générateur, soit dans l'un des lieux où le préjudice a été subi.

[7] Quant au volet contractuel, elle expose que le contrat s'est conclu à distance par un échange d'offres et de contre-offres et s'est formé dans le district de Témiscamingue, là où son représentant a reçu l'acceptation de son offre finale. Elle rejette donc la compétence du district de Labelle.

[8] Subsidiairement, dans ses représentations écrites, la demanderesse indique qu'en cas de doute, le dossier devrait être déféré au juge en chef de la Cour du Québec, conformément à l'article 48 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »). Paradoxalement, lors de ses représentations orales, elle a précisé qu'elle ne sollicitait pas formellement ce renvoi, tout en reconnaissant que le Tribunal conservait la discrétion de l'ordonner d'office.

[9] Au soutien de l'application de l'article 48 du C.p.c., la demanderesse indique qu'elle plaiderait que les dommages allégués ont été subis dans le district de Témiscamingue, où se trouvent également ses employés, les témoins liés aux pertes de revenus et son mécanicien de confiance situé à la frontière Québec-Ontario, tous situés à moins d'une heure du palais de justice de Ville-Marie. Elle propose notamment la tenue de l'audience en mode virtuel afin de réduire les coûts pour les parties.

[10] De leur côté, les défendeurs contestent la qualification extracontractuelle du recours. Ils soutiennent que le litige découle exclusivement d'un contrat de vente par accommodation d'un véhicule lourd et d'une remorque, s'apparentant à une action pour vices cachés, de manquements à l'obligation de délivrance et en réduction du prix.

[11] Ils ajoutent que la demanderesse ne peut opter pour le régime extracontractuel dans le seul but de se soustraire aux règles de compétence territoriale applicables.

[12] Ils soulignent l'absence de preuve quant au lieu d'acceptation de l'offre, rendant impossible d'établir le lieu de formation du contrat à ce stade, et demandent de s'en remettre au contrat écrit versé au dossier de la cour.

[13] Enfin, ils rejettent le renvoi au juge en chef, estimant que le Tribunal dispose de tous les éléments requis pour trancher la question.

## **II. QUESTION EN LITIGE**

[14] Quelle est la juridiction territorialement compétente dans les circonstances?

## **III. ANALYSE**

[15] Il convient d'abord de rappeler que la compétence territoriale de principe est établie par l'article 41 al. 1 du C.p.c. :

41. La juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un ou l'autre d'entre eux s'il y en a plusieurs domiciliés dans différents districts.

[...]

[16] Ainsi, la compétence territoriale présumée est celle du domicile des défendeurs<sup>1</sup>. En l'espèce, les deux défendeurs résidant dans le district de Joliette, celui-ci constitue donc le forum naturel du recours.

[17] Toutefois, l'article 42 C.p.c. prévoit des exceptions à cette règle générale. Si l'une d'elles s'applique, le demandeur peut choisir d'introduire son recours devant un autre tribunal compétent. L'article 42 C.p.c. se lit ainsi :

42. Est également compétente, au choix du demandeur:

1° en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la juridiction du lieu où le contrat a été conclu;

2° en matière de responsabilité civile extracontractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi;

3° lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble, la juridiction du lieu où est situé tout ou partie de ce bien.

[18] Par conséquent, le demandeur peut s'écarter du forum naturel si le contrat a été conclu dans un autre district en matière contractuelle, ou si le fait générateur ou le préjudice s'y est produit en matière extracontractuelle.

---

<sup>1</sup> *Sanexen Services environnementaux inc. c. Englobe Corp.* [Sanexen], 2021 QCCA 1284, par. 15.

[19] La jurisprudence constante attribue toutefois au demandeur le fardeau de démontrer qu'une telle exception s'applique, en alléguant et en prouvant les faits établissant l'une des exceptions prévues<sup>2</sup>. Tout doute à cet égard doit être interprété contre le demandeur<sup>3</sup>, et le Tribunal doit trancher la question au vu de la preuve complète se retrouvant au dossier<sup>4</sup>.

[20] À la lumière du dossier, de la preuve produite et des observations des parties, il convient d'analyser la situation.

#### **A. Lieu du contrat et lieu du préjudice**

[21] La compétence territoriale présumée étant le district de Joliette en tant que forum naturel, il incombe à la demanderesse d'établir la compétence territoriale d'un autre district et l'application d'une exception prévue à l'article 42 du C.p.c.

[22] L'argument de la demanderesse repose sur la nature prétendument hybride de son recours, qu'elle qualifie à la fois de contractuel et d'extracontractuel.

[23] À ce sujet, le Tribunal rappelle qu'il doit s'attacher à la véritable nature du recours, à son objet et aux bénéfices juridiques recherchés, en analysant attentivement la demande introductive d'instance et ses conclusions<sup>5</sup>.

[24] En l'espèce, le recours de la demanderesse n'existerait pas sans le contrat de vente du véhicule et de la remorque. Ce contrat constitue le fondement même du litige.

[25] La demanderesse cherche à obtenir réparation pour le non-respect des obligations contractuelles des défendeurs. Elle réclame le remboursement des frais de remise en état du véhicule et de la remorque afin de les rendre conformes aux spécifications annoncées, ainsi qu'une compensation pour les pertes de revenus découlant de l'impossibilité de les utiliser.

[26] Elle affirme d'ailleurs dans sa procédure que, mieux informée, elle n'aurait pas acheté ces équipements ou en aurait offert un prix moindre. Ses réclamations visent donc une réduction du prix de vente et des dommages-intérêts puisque les défendeurs n'auraient pas respecté leurs obligations.

[27] Le recours se rattache ainsi fondamentalement au contrat liant les parties, ce qui confirme sa nature contractuelle.

[28] Cela dit, la demanderesse soutient toutefois qu'une partie de son recours vise Martin Durand personnellement pour des fausses représentations lors des négociations.

---

<sup>2</sup> *Sanexen*, précitée note 1, par. 16.

<sup>3</sup> *Compagnie minière IOC inc. c. Gestion DDG Inc.*, 2009 QCCA 1070, par. 10.

<sup>4</sup> *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, 1994 CanLII 5569 (QC CA), par. 7.

<sup>5</sup> *Michaud c. Hébert*, 2005 CanLII 1183 (QC CQ), par. 3; 9035-3103 *Québec inc. c. 9202-8604 Québec inc.*, 2024 QCCS 2700 (CanLII), par. 12.

Invoquant l'erreur causée par le dol<sup>6</sup>, elle prétend que ce volet relève de la responsabilité extracontractuelle.

[29] Or, dans ses conclusions, la demanderesse ne sollicite pas l'annulation de la vente, mais plutôt une réduction de son obligation équivalant aux dommages-intérêts qu'elle s'estime en droit de réclamer. Ainsi, le dol allégué se rattache directement au contrat qui est intervenu par les parties, ainsi que les dommages qui en découlent, soit la réparation du véhicule et de la remorque, ainsi que les pertes de revenus d'entreprise découlant du non-respect par les défenderesses de leurs obligations contractuelles.

[30] Par ailleurs, Martin Durand est le seul actionnaire, administrateur et bénéficiaire de l'entreprise<sup>7</sup>. La demanderesse écrit elle-même dans sa demande que Martin Durand et sa société « [...] doivent être considérés comme n'étant qu'une seule personne au sens de la Loi pour les fins des présentes ».

[31] Pourtant, elle semble soutenir l'inverse en plaçant l'existence d'un recours mixte divisé entre une réclamation contractuelle contre l'entreprise et une poursuite extracontractuelle contre Martin Durand.

[32] Il convient d'abord de rappeler la règle selon laquelle un demandeur ne peut écarter les règles du régime contractuel au profit d'un régime qui lui serait plus avantageux, ici, étant un régime extracontractuel. Le cumul de responsabilités étant prohibé, le régime contractuel doit prévaloir<sup>8</sup>. La demanderesse n'a déposé aucune décision qui permettrait au Tribunal d'appliquer une autre règle ou un autre raisonnement en l'espèce.

[33] De surcroît, lorsque Martin Durand négociait la vente avec la demanderesse, l'entreprise en était immédiatement informée puisque celle-ci ne peut se mouvoir seule : c'est Martin Durand qui devient nécessairement l'interlocuteur, celui qui intervient pour le compte de l'entreprise. En effet, bien que Martin Durand et l'entreprise soient deux entités juridiques distinctes, elles sont, dans les faits, indissociables dans ce processus. Les représentations de Martin Durand s'assimilent nécessairement à celles de l'entreprise, qui mèneront ultimement à la conclusion du contrat entre les parties.

[34] Ainsi, il appert que le dol est intimement lié au contrat intervenu entre les parties. Le fait de poursuivre solidairement Martin Durand et son entreprise ne modifie pas la nature contractuelle du litige. La question de la responsabilité et de la solidarité relèvera de l'analyse sur le fond faite par le juge du procès.

[35] Par conséquent, la détermination du lieu du fait générateur ou du préjudice n'est pas pertinente, le régime contractuel devant s'appliquer.

---

<sup>6</sup> Article 1407, C.c.Q.

<sup>7</sup> P-2.

<sup>8</sup> Article 1458 al.2, C.c.Q.

[36] Cela dit, la demanderesse invoque le lieu de conclusion du contrat pour justifier la compétence du district de Témiscamingue, ce que contestent les défendeurs.

[37] Elle soutient que le contrat s'est conclu à distance par un échange d'offres et s'est formé au Témiscamingue, là où son représentant a reçu l'acceptation de son offre finale par les défenderesses.

[38] Quant à eux, les défendeurs soutiennent que la vente s'est conclue à Mont-Laurier, dans le district de Labelle, s'appuyant sur le contrat écrit de vente par accommodation versé au dossier<sup>9</sup>. Autrement, elle plaide qu'aucune preuve n'appuie les prétentions de la demanderesse.

[39] Si le lieu de formation du contrat correspond effectivement à l'endroit où l'offrant reçoit l'acceptation, soit selon la demanderesse dans le Témiscamingue, le Tribunal doit examiner la preuve que cette dernière a soumise à ce sujet.

[40] Or, la demanderesse ne produit aucune preuve probante démontrant que l'acceptation a été reçue dans le district de Témiscamingue. Sa demande introductive d'instance, la preuve au dossier et les messages textes produits font état de discussions générales, sans clarifier ce point.

[41] Les allégations dans la réponse de la demanderesse au moyen déclinatoire selon laquelle l'acceptation de l'offre a été reçue au Témiscamingue n'est pas non plus étayée par une preuve tangible à cet effet : le dossier ne contient aucune déclaration assermentée ni aucune preuve documentaire probante confirmant cela.

[42] Ainsi, il existe un grand doute, et ce doute doit être interprété contre la demanderesse. Le Tribunal ne peut conclure que le contrat s'est formé dans le district de Témiscamingue et il convient donc d'appliquer la compétence territoriale présumée, soit celle du domicile des défendeurs.

[43] Enfin, il s'avère inutile de déterminer si le contrat a été conclu dans le district de Labelle, puisque la demanderesse n'a pas exercé d'option pour ce district. C'est donc le forum naturel du district de Joliette qui prévaut.

## **B. Autres facteurs**

[44] Bien que ces éléments aient été soulevés dans la mesure où une demande exceptionnelle aurait été présentée par les parties au juge en chef en application de l'article 48 du C.p.c., le Tribunal estime nécessaire d'ajouter ce qui suit.

[45] La demanderesse invoque la présence de ses employés, de ses témoins et de son mécanicien de confiance dans le district de Témiscamingue, à proximité du palais de justice de Ville-Marie. Elle suggère également la tenue d'une audience virtuelle.

---

<sup>9</sup> P-4.

[46] Bien que sensible à ces considérations logistiques, le Tribunal rappelle que la convenance des parties ou des témoins n'est pas un critère pertinent pour déterminer la compétence territoriale, celle-ci étant régie par les articles 41 et 42 C.p.c. De plus, l'autorisation de procéder par visioconférence relève de la discrétion du Tribunal, sur demande formelle faite le moment venu, et cela ne saurait être un facteur à considérer.

[47] Ainsi, le recours doit être renvoyé devant le tribunal du domicile des défendeurs, soit dans le district de Joliette.

### **C. Renvoi au juge en chef**

[48] Subsidiairement, la demanderesse sollicite le renvoi de la question au juge en chef de la Cour du Québec, en vertu de l'article 48 C.p.c.

[49] La position de la demanderesse à cet égard s'avère toutefois contradictoire entre ses écrits et ses plaidoiries orales. Elle soutient par écrit que, si l'article 48 C.p.c. s'appliquait, les facteurs de commodité justifieraient le maintien du dossier au Témiscamingue.

[50] Cependant, lors des observations orales, la demanderesse a précisé qu'elle ne sollicitait pas du Tribunal le renvoi de l'affaire au juge en chef, alors que ses conclusions écrites le demandaient à titre subsidiaire, tout en indiquant que le Tribunal pourrait, le cas échéant, procéder lui-même à ce renvoi.

[51] Sans surprise, les défendeurs s'opposent également à un tel renvoi.

[52] À ce sujet, il appartenait aux parties de présenter une demande formelle en vertu de l'article 48 C.p.c. en temps utile et à la bonne autorité. En l'espèce, le Tribunal dispose de tous les éléments nécessaires afin de trancher le moyen déclinatoire selon les règles prévues aux articles 41 et 42 C.p.c.

[53] Il n'y a donc pas lieu de renvoyer au juge en chef, sur demande ou d'office, dans les circonstances, le Tribunal étant en mesure de trancher la question définitivement.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[54] **ACCUEILLE** la demande présentée par les défendeurs;

[55] **RENVOIE** le dossier devant la Cour du Québec, chambre civile, du district de Joliette;

[56] **ENJOINT** au greffier de transmettre le présent dossier au greffier de la Cour du Québec, chambre civile, du district de Joliette;

[57] **FRAIS À SUIVRE**, à l'issue.

---

**GABRIEL GAUDREAU, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Éric Daoust  
Daoust Parayre Avocats  
Procureur de la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Émilie Fortin  
Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.  
Procureure des parties défenderesses